
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0334/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Monsieur G. Augustin BAMBARA;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ETES BURKINA SARL enregistré le 2 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-029/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition et installation de matériels solaires au profit de l'UJKZ et CUK ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

ETES BURKINA SARL, numéro IFU 00072031 K, représenté par Messieurs Patrice ZONGO et Valentin SANOU, requérant ;

Et

l'Université Joseph KI-ZERBO, représentée par Messieurs Y. David IDANI et Yassia SANA, autorité contractante ;

CARMEL GROUPE, représenté par Monsieur José TRAORE, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ) a lancé la demande de prix n°2025-029/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition et installation de matériels solaires au profit de l'UJKZ et CUK ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETES BURKINA SARL non conforme au motif que l'item 6 (régulateur de charge) proposé n'est pas conforme à ce qui est demandé dans le dossier de demande de prix (DDPX) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que, par lettre en date du 28 août 2025, il a saisi le maître d'ouvrage pour contester cette décision ; que ce dernier, dans sa réponse, a confirmé le rejet de son offre, avançant qu'il aurait proposé un régulateur avec des spécifications résumées, différentes de celles exigées dans le DDPX, à savoir : 20A/24V, de type MPPT, avec capteur crépusculaire automatique et driver LED ;

que l'écart relevé par la CAM se situe dans un tableau de résumé des spécifications techniques, lequel n'est qu'un extrait synthétique ; que les fiches techniques détaillées, également fournies dans son offre, présentent clairement et explicitement toutes les caractéristiques exigées, notamment le type MPPT, la tension, l'intensité, le capteur crépusculaire automatique et le driver LED intégré ;

qu'il ne s'agit donc pas d'une non-conformité technique, mais d'un malentendu de forme ; qu'il dispose de plusieurs années d'expérience dans le domaine des équipements solaires, et maîtrise parfaitement les exigences liées à ce type de matériel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-029/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition et installation de matériels solaires au profit de l'UJKZ et CUK ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4213 du mardi 26 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 29 août 2025 ; que ETES BURKINA SARL a fait un recours préalable en date du jeudi 28 août 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au mardi 2 septembre 2025 pour répondre ; qu'insatisfait de sa réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 2 septembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le dossier a requis à l'item 6 un régulateur de charge 20A/24V, type MPPT avec capteur crépusculaire automatique, équipé de driver LED ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a modifié les spécifications techniques demandées par l'administration ; qu'en lieu et place de régulateur de charge 20A/24V, type MPPT avec capteur crépusculaire automatique, équipé de driver LED, il a mentionné « résumé des spécifications techniques +A18 : E ; que cette modification ne saurait être considérée comme mineure ; que par ailleurs, les fiches techniques ne sauraient se substituer aux spécifications techniques proposées par le soumissionnaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ETES BURKINA SARL est recevable ;**
- **que la plainte de ETES BURKINA SARL n'est pas fondée ; que le requérant a modifié les spécifications techniques demandées par l'administration ; que cette modification ne saurait être considérée comme mineure ; que par ailleurs, les fiches techniques ne sauraient se substituer aux spécifications techniques proposées par le soumissionnaire ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-029/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition et installation de matériels solaires au profit de l'UJKZ et CUK ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 septembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA